



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 114 - MAI 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014127-0004 - Arrêté préfectoral n °2014, modifiant l'arrêté n °2013 346

0002 du 12 décembre 2013, relatif à la gestion du péril aviaire généré sur l'aéroport de Marseille- Provence par l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), menacée d'extinction et protégée aux niveaux national et communautaire, établissant de nouvelles dispositions à prendre en compte et à mettre en oeuvre en matière de seuils d'intervention pour la gestion et la maîtrise de cette population d'oiseaux colonisant le milieu prairial de l'a

..... 1

Arrêté N °2014127-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à titre exceptionnel, au titre de la préservation de la sécurité publique, au bénéfice du gestionnaire de l'Aéroport Marseille- Provence, pour la régulation, sur sa Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR), de spécimens de la colonie d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) de cette zone, menacée d'extinction, protégée aux niveaux national et communautaire, compte tenu de sa progression en nombre sur le site, incompatible avec la sécurité des aé

..... 7



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014127-0004

**signé par
Le Préfet**

le 07 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté préfectoral n °2014, modifiant l'arrêté n °2013 346 0002 du 12 décembre 2013, relatif à la gestion du péril aviaire généré sur l'aéroport de Marseille- Provence par l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), menacée d'extinction et protégée aux niveaux national et communautaire, établissant de nouvelles dispositions à prendre en compte et à mettre en oeuvre en matière de seuils d'intervention pour la gestion et la maîtrise de cette population d'oiseaux colonisant le milieu prairial de l'aéroport

Arrêté N°2014127-0004 - 09/05/2014



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n°201407 MAI 2014 mai 2014, modifiant l'arrêté n°2013 346 0002 du 12 décembre 2013, relatif à la gestion du péril aviaire généré sur l'aéroport de Marseille-Provence par l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), menacée d'extinction et protégée aux niveaux national et communautaire, établissant de nouvelles dispositions à prendre en compte et à mettre en œuvre en matière de seuils d'intervention pour la gestion et la maîtrise de cette population d'oiseaux colonisant le milieu prairial de l'aéroport, dans le but de prévenir le danger potentiel causé par cette espèce d'oiseau.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1,
- Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007, modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** le décret no 2011-798 du 1^{er} juillet 2011, relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en e qui concerne l'Outarde canepetière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, autorisant le tir de spécimens de l'espèce Outarde canepetière sur la zone aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence,
- Vu** la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007, modifié par les arrêtés n°2008 147-3 du 26 mai 2008, n°2009 176-3 du 25/06/2009, n° 2010-350-14 du 16/12/2010, n°2 012 130-003 du 09 mai 2012 et n° 2 012 366-001 du 31/12/2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport de Marseille-Provence définissant en particulier la partition de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence comme suit :
 une "zone côté ville" (ZCV) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière ;
 une "zone de sûreté à accès réglementé" (ZSAR) dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du Code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12 novembre 2003, susvisé, ainsi qu'aux conditions particulières énoncées par le présent arrêté et définissant les conditions d'accès à la ZSAR,
- Considérant** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'Aéroport de Marseille-Provence,

- Considérant** la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé l'ONCFS, représenté par son directeur général, M. Jean-Pierre POLY et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ci-après dénommée la CCIMP, concessionnaire de l'Aéroport de Marseille-Provence, représentée par Monsieur Pierre REGIS, directeur général de l'aéroport et concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans,
- Considérant** le Guide technique publié en août 2012 par le Service Technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC/STAC) intitulé "Péril animalier et environnement des aérodromes-Risques et recommandations d'aménagement",
- Considérant** le Plan National d'Action 2011-2015 en faveur de l'Outarde-canepetière, ci-après dénommé "PNA", dont le coordinateur national est la DREAL Poitou-Charente, l'animateur national, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le coordinateur régional PACA, le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN-PACA),
- Considérant** la situation préoccupante de l'Aéroport de Marseille-Provence, depuis le printemps 2013 en matière de péril aviaire générée par le danger que fait peser la colonie d'Outarde canepetière établie sur les milieux prairiaux jouxtant les pistes pour les aéronefs évoluant au décollage comme à l'atterrissage du fait notamment du comportement de l'espèce en période de reproduction, d'avril à août, générant des vols en quantités considérables pouvant faire courir aux aéronefs et leurs occupants un danger considérable du fait du risque d'ingestion d'individus par les moteurs d'aéronefs risque accru par l'augmentation de la population d'Outarde de l'aéroport durant cette période, pouvant générer des vols traversant de près de 200 individus,
- Considérant** la nécessité de définir des indicateurs et des seuils de déclenchement d'interventions de prélèvement par tir à l'arme à feu, en période de reproduction sachant que pour l'heure, ne sont pas connus ni éprouvés d'autres moyens à mettre en œuvre que celui-ci pour réduire efficacement le danger de péril aviaire généré par l'Outarde canepetière sur l'aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** le protocole d'observation et les seuils de veille, veille renforcée et de régulation, validés par le Comité de Suivi de la problématique posée par l'Outarde canepetière sur l'aéroport de Marseille-Provence, réuni le 14 mars 2014 sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, proposés à la commission faune du CNPN du 10 avril 2014,

Considérant l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN, établi sous conditions le 11 avril 2014, sous le n°14/289,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectifs du présent acte :

Le présent arrêté détermine les niveaux de dangerosité de la situation en matière de péril aviaire sur l'aéroport de Marseille-Provence par la définition de seuils à partir desquels des actions doivent être mises en œuvre en préalable à toute éventuelle régulation qui nécessitera un acte administratif supplémentaire distinct du présent acte.

les niveaux de dangerosité sont au nombre de 3 et sont caractérisés par les seuils suivant :

Seuil 1 (S1) dit seuil "jaune", Seuil 2 (S2) dit seuil "orange" et Seuil 3 (S3) dit seuil "rouge".

Le présent acte détermine les indicateurs de chacun de ces seuils.

Il établit le niveau d'accès ainsi que les actions à mettre en œuvre à chacun d'entre eux.

Article 2, les indicateurs des seuils des niveaux de dangerosité :

Effectifs	30 mâles chanteurs	30 à 40 mâles chanteurs	plus de 40 mâles chanteurs
	Incidents	moins de 80 individus	de 80 à 100 individus
Aucun incident	S1 (jaune)	S2 (orange)	S3 (rouge)
Au moins 1 incident lié au roulage	S1 (jaune)	S2 (orange)	S3 (rouge)
Au moins 1 incident lié à une collision au décollage ou à l'atterrissage	S2 (orange)	S3 (rouge)	S3 (rouge)

Article 3, définition des actions à entreprendre à partir des seuils de niveaux de risque :

Seuil 1 (S1), dit "jaune", état de veille :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013 346 0002 du 12 décembre 2013, un protocole d'inventaire est mis en place comprenant 3 exercices de comptages par semaine réalisés chacun sur une journée, à raison d'au moins 2 comptages par jour.

Les comptages seront réalisés le matin une demi-heure avant le lever du soleil et le soir une heure avant le coucher du soleil.

Seuil 2 (S2), dit "orange", veille renforcée et alerte du Comité de Suivi :

Une veille renforcée par un comptage chaque jour de la semaine, selon le même protocole, est mise en place

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013 310 0008 du 6 novembre 2013, le Comité de Suivi Outarde canepetière est informé quotidiennement de l'évolution de la situation en termes d'effectif de l'espèce sur l'aéroport, et du niveau de risque correspondant.

Seuil 3 (S3), dit "rouge", alerte du Comité de Suivi et déclenchement de la demande de prélèvement.

Le comité de suivi est alerté.

Une confirmation immédiate (sous 1-2 jours) des effectifs présents est effectuée par une structure indépendante et compétente pour évaluer la population.

Suite à cette confirmation le gestionnaire de l'aéroport demande officiellement une intervention de prélèvement afin de repasser au seuil 1 ou 2, réduisant ainsi le risque généré par l'Outarde canepetière sur l'aéroport.

Article 4, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable dès la date de sa signature.

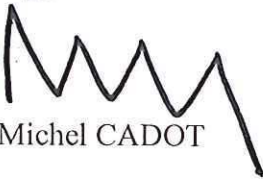
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le délai de recours est de 2 mois après la date de publication.

Article 5, suivi et exécution :

- Mr. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Mr. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Mr. le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Mr. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014127-0005

**signé par
Le Préfet**

le 07 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à titre exceptionnel, au titre de la préservation de la sécurité publique, au bénéfice du gestionnaire de l'Aéroport Marseille- Provence, pour la régulation, sur sa Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR), de spécimens de la colonie d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) de cette zone, menacée d'extinction, protégée aux niveaux national et communautaire, compte tenu de sa progression en nombre sur le site, incompatible avec la sécurité des aéronefs.

Arrêté N°2014127-0005 - 09/05/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n° 07 mai 2014 portant autorisation dérogatoire à titre exceptionnel, au titre de la préservation de la sécurité publique, au bénéfice du gestionnaire de l'Aéroport Marseille-Provence, pour la régulation, sur sa Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR), de spécimens de la colonie d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) de cette zone, menacée d'extinction, protégée aux niveaux national et communautaire, compte tenu de sa progression en nombre sur le site, incompatible avec la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, pour l'année 2014.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte – d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1-4°,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, autorisant le tir de spécimens de l'espèce Outarde canepetière sur la zone aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence,
Vu l'arrêté préfectoral n°2 007 215-5 du 3 août 2007, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence, modifié par les arrêtés n°2 008 147-3 du 26 mai 2008, n°2 009 176-3 du 25/06/2009, n° 2010-350-14 du 16 décembre 2010, n°2 012 130-003 du 09 mai 2012 et n° 2 012 366-001 du 31 décembre 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 127 - 0004 , relatif aux mesures applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence, en matière de seuils d'intervention sur l'Outarde canepetières,

- Considérant** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'Aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** l'accident survenu le vendredi 31 mai 2013 qu'a subi au décollage un avion de la compagnie Air-France, par la collision avec un groupe d'Outardes canepetières à l'envol, une dizaine de spécimens ayant été ingérée par l'un des réacteurs, l'autre réacteur en ingérant un individu ; cet accident a contraint l'aéronef à réaliser un freinage d'urgence, à finir sa course à l'abord de la rive de l'Etang de Berre, ce qui a provoqué le débarquement d'urgence des passagers, le changement complet de l'équipage choqué par l'événement, et rendu l'appareil durablement indisponible,
- Considérant** le péril que fait peser sur le trafic aérien l'augmentation de la population d'oiseaux de l'espèce Outarde canepetière de la colonie de l'Aéroport de Marseille-Provence, depuis l'année 2013, avec comme circonstance aggravante, au printemps, la période de reproduction générant des comportements incompatibles avec la sécurité aérienne, notamment en ce qui concerne les vols fréquents et nombreux d'oiseaux traversant les pistes, incompatibles avec la sécurité des aéronefs et de leurs occupants,
- Considérant** l'urgence des interventions à réaliser sur le territoire de la ZSAR de l'aéroport de Marseille-Provence pour la maîtrise de la population d'Outardes canepetières du fait de son augmentation conséquente constatée à nouveau depuis le début du mois d'avril 2014,
- Considérant** d'une part l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place, et des mesures de gestion des milieux de l'aéroport, et d'autre part qu'il n'existe pas pour l'heure d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne que la régulation ponctuelle,
- Considérant** le protocole d'observation et les seuils de veille, veille renforcée et de régulation, validés par le Comité de Suivi de la problématique posée par l'Outarde canepetière sur l'aéroport de Marseille-Provence, réuni le 14 mars 2014 sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, proposés à la commission faune du CNPN du 10 avril 2014,
- Considérant** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN, établi sous conditions le 11 avril 2014, sous le n°14/289,
- Considérant** la demande de tir de régulation de l'aéroport de Marseille-Provence en date du 20 mars 2014,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Autorisation est donnée au gestionnaire de l'aéroport de Marseille-Provence à titre exceptionnel à faire procéder, sous la responsabilité de Monsieur Pierre REGIS, Directeur Général de l'Aéroport Marseille Provence, à la régulation de l'Outarde canepetière dans la mesure où tous les moyens d'effarouchement à sa disposition se seront avérés inefficaces pour réduire le danger de péril aviaire à l'encontre des aéronefs et de leurs occupants représenté par les vols de ces oiseaux, en augmentation en nombre et en fréquence au cours de la saison de reproduction 2014.

Article 2, quotas de prélèvements :

Le quota de prélèvement est fixé à 10 spécimens, 5 mâles et 5 femelles à prélever dans le périmètre de la ZSAR de l'aéroport de Marseille-Provence.

Article 3, marche à suivre postérieurement à l'atteinte du quota :

L'effectif prélevé sera contrôlé *a posteriori* par les agents de l'ONCFS qui veilleront en particulier au respect du sexe-ratio demandé.

Un suivi des effectifs présents d'Outardes canepetières est mis en œuvre pendant les 15 jours qui suivent la réalisation du quota, avec comptage journalier à raison de 2 comptages par jour et à heures fixes pour vérifier l'efficacité des tirs.

Article 4, conséquences de l'influence des tirs de régulation d'Outarde canepetière :

Dès que les tirs permettent de revenir à un niveau de veille renforcée (S2) ou de veille (S1), les prélèvements sont arrêtés.

Le gestionnaire de l'aéroport doit donner une première information au préfet sur l'état de la situation 5 jours après la réalisation du quota.

Si, au bout de 15 jours d'observation, les effectifs d'Outarde canepetière ne sont pas revenus à un niveau inférieur au seuil évoqué ci-dessus,

- une note synthétique sera produite par le gestionnaire de l'aéroport à l'attention du comité de suivi. Elle détaillera la réalisation des prélèvements, et les observations faites en termes d'effectif d'oiseaux et de niveau de risque pour le trafic aérien ;
- les prélèvements ne pourront être poursuivis que par la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5, personnels mandatés pour ces opérations de réduction du péril aviaire :

Les opérations de régulation seront réalisées par les personnels membres du service de lutte contre le péril animalier du BMPM, désignés ci-après :

- Maître TARDY Christophe (responsable du service),
- Second-Maître BRUYÈRE Nans.

Article 6, moyens de régulation des oiseaux :

Les opérations de régulation seront conduites au moyen d'armes de chasse,

- carabine 22 "Long rifle",
- fusil de chasse calibre 12.

A la suite de chaque tir légal, l'agent réalisant la régulation utilisera quelques secondes après le tir l'effaroucheur embarqué EFF3000 avec le son « fusil », afin de susciter chez les oiseaux présents une assimilation « cause à effet ».

Article 7, traitement des cadavres des oiseaux abattus :

Chaque oiseau prélevé est étiqueté avec la date, le sexe, puis stocké dans un congélateur spécial au sein de l'AMP.

Les cadavres des oiseaux prélevés seront remis au Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence qui se chargera de leur évacuation de l'aéroport et de leur rétention provisoire, dans l'attente d'une autorisation définitive.

Article 8, suivi et bilan des opérations de régulation :

L'Aéroport de Marseille-Provence établira à la fin de chaque journée de tir, un rapport circonstancié du déroulement des opérations et de leurs conséquences sur le comportement de la colonie d'Outarde canepetière de l'aéroport, jusqu'au terme du quota.

Il sera transmis par voie électronique à la DDTM des Bouches-du-Rhône, à la DREAL-PACA, et au Service Départemental de l'ONCFS.

Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de signature jusqu'au moment où le quota fixé est atteint.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

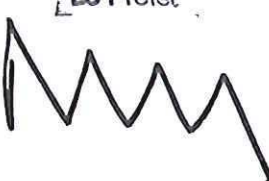
Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois.

Article 10, suivi et exécution :

- Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Michel CADOT